

## AVIS PUBLIC

### RÉSOLUTION NO 2023-07-5586 D'ÉNERCYCLE

**Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la MRC de Maskinongé (hors du territoire de la Municipalité locale de Maskinongé)**

AVIS public est donné par la soussignée Pascale Plante, directrice générale et greffière-trésorière :

1. Les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que les MRC des Chenaux, de Maskinongé (sauf pour le territoire de la Municipalité locale de Maskinongé) et de Mékinac (sauf pour le territoire de Notre-Dame-de-Montauban) sont membres de la compétence 2, en matière de cueillette sélective et de traitement des matières recyclables, de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (Énercycle) en vertu d'une entente intermunicipale les liant.
2. Lors de l'assemblée publique tenue le 17 juillet 2023, le conseil d'administration d'Énercycle a adopté la résolution no 2023-07-5586 ayant pour objet l'octroi, avec condition suspensive, d'un contrat pour le financement, la conception, la construction, l'opération et le maintien d'une usine de biométhanisation sèche et de compostage et pour le recyclage des matières organiques traitées, au prix des honoraires annuels soumis de 7 734 996 \$ (sujet aux ajustements des honoraires prévus au contrat) pour une période de 20 ans.
3. Les crédits engagés par Énercycle relativement à l'octroi de ce contrats sont à la charge des membres d'Énercycle à l'égard de la compétence 2 en matière de cueillette sélective et de traitement des matières recyclables, à savoir les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que des MRC des Chenaux, de Maskinongé (sauf le territoire de la Municipalité locale de Maskinongé) et de Mékinac (sauf le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban), selon le mode de répartition contenu dans l'entente constitutive d'Énercycle.
4. Conformément aux exigences de l'article 620 du *Code municipal* et des articles 29.3 et 468.51 de la *Loi sur les cités et Villes*, cette résolution doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt.
5. La résolution doit ainsi être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter des membres de la compétence 2 en matière de cueillette sélective et de traitement des matières recyclables, à savoir les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que des MRC des Chenaux, de Maskinongé (sauf pour le territoire de la Municipalité locale de Maskinongé) et de Mékinac (sauf pour le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban).

6. Pour ce faire, la MRC de Maskinongé publie le présent avis et les autres villes et MRC susmentionnées font de même pour leur territoire respectif. Chaque ville et chaque MRC susmentionnée rendra ainsi accessible un registre sur son territoire pour les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de leur territoire respectif.

7. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la MRC de Maskinongé (hors du territoire de la Municipalité locale de Maskinongé) peuvent demander que la résolution numéro 2023-07-5586 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

8. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

9. **Le registre de la MRC de Maskinongé sera accessible de 9h00 à 19h00 les 21, 22, 23, 24 et 25 août 2023**, au bureau de la MRC de Maskinongé, situé au 651, boul. St-Laurent-Est à Louiseville (Québec), J5V 1J1.

10. Le nombre de demandes requis pour que la résolution numéro 2023-07-5586 fasse l'objet d'un scrutin référendaire sur le territoire de la MRC de Maskinongé (hors du territoire de la Municipalité locale de Maskinongé) est de 2986. Si ce nombre n'est pas atteint, la résolution numéro 2023-07-5586 sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter de la MRC de Maskinongé (hors du territoire de la Municipalité locale de Maskinongé).

11. **Le résultat de la procédure d'enregistrement tenue par la MRC de Maskinongé sera annoncé à 15h00, heure locale le 28 août 2023**, au bureau de la MRC de Maskinongé, situé au 651, boul. St-Laurent-Est à Louiseville (Québec), J5V 1J1.

12. **Le résultat global** de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter applicable à la résolution numéro 2023-07-5586, sera ensuite établi et **annoncé par Énergycycle à 15h00, heure locale, le 31 août 2023**, au bureau d'Énergycycle situé au 400, boul. de la Gabelle, Saint-Étienne-des-Grès (Québec).

13. Si le nombre de demandes requis dans une des villes ou MRC susmentionnées n'est pas atteint dans aucunes de celles-ci, la résolution numéro 2023-07-5586 sera globalement réputée approuvée par les personnes habiles à voter au sens des dispositions susmentionnées.

14. La résolution numéro 2023-07-5586 peut être consultée au bureau de la MRC de Maskinongé, au 651, boul. St-Laurent-Est à Louiseville (Québec), J5V 1J1, du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et 12h45 à 16h30 ainsi que le vendredi de 8h00 à 12h00. La résolution peut également être consultée sur le site internet d'Énergycycle (<https://www.energycycle.ca/seances-publiques/>).

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la MRC de Maskinongé (hors du territoire de la Municipalité locale de Maskinongé):

a) Toute personne qui, le 17 juillet 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être une personne physique domiciliée dans la MRC de Maskinongé (hors du territoire de la Municipalité locale de Maskinongé) et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et ;
- ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise sur le territoire de la MRC de Maskinongé (hors du territoire de la Municipalité locale de Maskinongé) qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la MRC de Maskinongé (hors du territoire de la Municipalité locale de Maskinongé) depuis au moins 12 mois ;
- ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la MRC de Maskinongé (hors du territoire de la Municipalité locale de Maskinongé), depuis au moins 12 mois ;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite à la MRC de Maskinongé (hors du territoire de la

Municipalité locale de Maskinongé) avant ou lors de la signature du registre.

d) **Personne morale**

✎ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 17 juillet 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit avoir été produite à la ville avant ou lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre selon l'article 531 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*.

Donné ce 1<sup>er</sup> août 2023,



Pascale Plante  
Directrice générale et greffière-trésorière  
MRC de Maskinongé